

BGer 8C 97/2021 vom 11. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_97_2021

FR: TF 8C 97/2021 du 11 juin 2021

IT: TF 8C 97/2021 del 11 giugno 2021

Regeste

Assurance-accidents (lien de causalité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si la juridiction cantonale a violé le droit fédéral en confirmant la décision sur opposition de l'intimée en tant que cette dernière a refusé d'allouer au recourant des prestations au-delà du 28 novembre 2008 et a mis un terme au versement transitoire d'une rente d'invalidité au 31 mars 2019.

E. 2.2

Lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 3 LTF); le recours peut alors porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits (art. 97 al. 2 LTF). Lorsque le jugement entrepris porte à la fois sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets; en revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies aux art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (arrêt 8C_416/2019 du 15 juillet 2020 consid. 2 et les références). En l'espèce, l'intimée a mis fin à des prestations en espèces et en nature, de sorte que le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente, à tout le moins s'agissant des faits communs à ces deux objets.

E. 3.1

L'arrêt attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à l'allocation de prestations d'assurance en cas d'accident (art. 6 al. 1 LAA), à l'exigence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'événement dommageable et l'atteinte à la santé (ATF 142 V 435 consid. 1; 129 V 177 consid. 3.1 et 3.2) et aux notions de statu quo ante et de statu quo sine en cas d'état malade préexistant (ATF 146 V 51 consid. 5.1). Il en va de même de la notion de lésion assimilée à un accident sous l'empire des art. 6 al. 2 LAA et 9 al. 2 OLAA (RS 832.202) dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 (ATF 143 V 285 consid. 2.3; 139 V 327 consid. 3.1), ainsi

qu'en matière d'appréciation des rapports médicaux (ATF 143 V 124 consid. 2.2.2; 135 V 465 consid. 4.4). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.2

On précisera - à l'instar de l'instance précédente - que le seul fait que des symptômes douloureux se sont manifestés uniquement après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement "post hoc, ergo propter hoc"; cf. ATF 119 V 335 consid. 2b/bb; arrêt 8C_520/2020 du 3 mai 2021 consid. 6.2.3.2 et les références).

E. 3.3

En l'espèce, la cour cantonale a estimé que le recourant avait soulevé tardivement un motif de récusation à l'encontre du docteur C._____, dès lors qu'un tel motif n'avait pas été invoqué dans le délai de dix jours accordé à cette fin par l'intimée. Les juges cantonaux ont ensuite retenu que l'IRM du 13 mai 2008 et l'arthroscopie du 28 mai 2008 avaient mis en évidence des déchirures du ménisque du genou droit, qui constituaient des lésions figurant à l' art. 9 al. 2 OLAA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 janvier 2016). Selon le docteur C._____, le recourant était déjà atteint d'une gonarthrose droite depuis plusieurs années lors de l'accident du 7 avril 2008. La préexistence de cette pathologie dégénérative était confirmée par l'arthroscopie du 28 mai 2008 et par l'appréciation qu'en avait faite le docteur B._____, ainsi que par un ancien rapport du docteur D._____, spécialiste en chirurgie, qui avait déjà fait état en 1997 de signes d'une gonarthrose tricompartmentale débutante, mise en évidence par radiographie et aggravée selon lui par la méniscectomie subie en 1996. Le docteur E._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, avait quant à lui indiqué que les deux arthroscopies avec méniscectomie externe pratiquées en 1996 étaient certainement la cause de la gonarthrose. Le docteur F._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, avait bien posé le diagnostic de gonarthrose droite post-traumatique en relation avec le second accident de 2008, mais il ne s'était pas prononcé sur le premier accident de 1996, de sorte que son analyse ne permettait pas d'exclure une gonarthrose préexistante à l'accident de 2008. Le docteur C._____ avait considéré que cet accident avait décompensé le cursus dégénératif du genou de manière transitoire et que le statu quo sine était atteint six mois après l'arthroscopie du 28 mai 2008, à savoir le 28 novembre 2008. Aucune pièce médicale au dossier ne permettait de remettre en cause cette appréciation. Selon la juridiction cantonale, l'intimée avait ainsi mis fin à bon droit à ses prestations au 28 novembre 2008, que l'accident du 7 avril 2008 ait occasionné une déchirure méniscale ou une contusion (diagnostic retenu dans certains rapports). L'intimée était également fondée à mettre un terme au versement de la rente - qu'elle avait apparemment poursuivi nonobstant l'arrêt du 2 décembre 2013 - au 31 mars 2019.

E. 4.1

Dans un premier grief, le recourant conteste avoir soulevé de manière tardive un motif de récusation à l'égard du docteur C._____. Il aurait fait valoir un motif de récusation patent et flagrant le 22 janvier 2015 et l'intimée ne se serait pas déterminée à ce propos. Le contenu du courrier de l'intimée du 10 mars 2015 n'aurait pas eu pour effet d'annuler l'opposition manifestée le 22 janvier 2015 à la désignation de ce médecin comme expert.

E. 4.2

Selon l' art. 44 LPGA (RS 830.1), si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties (première phrase); celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions (deuxième phrase). Lorsque l'assureur social et l'assuré ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, l'administration doit rendre une décision directement soumise à recours (ATF 141 V 330 consid. 3.2; 137 V 210 consid. 3.4.2.6).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a, dans sa détermination du 22 janvier 2015, fait valoir un motif de récusation à l'encontre du docteur C._____, désigné par l'intimée pour officier comme expert. Le 10 mars 2015, l'intimée a pris position sur les récriminations du recourant et a maintenu sa volonté de désigner ce spécialiste. Invité expressément à confirmer son opposition dans un délai de dix jours, faute de quoi son accord à la désignation du docteur C._____ serait considéré comme acquis, le recourant n'a plus soulevé aucune objection et n'a pas fait de contre-proposition. Il n'a pas non plus demandé qu'une décision formelle de désignation de l'expert soit rendue par l'intimée. Dans le délai imparti, il s'est au contraire mis à disposition du spécialiste en vue de l'accomplissement de l'expertise orthopédique. Son grief tombe ainsi à faux.

E. 5.1

Se plaignant d'un "établissement lacunaire et/ou inexact des faits pertinents" et d'un "abus [...] par la cour cantonale de son pouvoir d'appréciation", le recourant reproche à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de la période de douze ans séparant les accidents de 1996 et de 2008, durant laquelle son genou droit n'aurait présenté aucun signe de pathologie ni de dégénérescence. Il aurait pu travailler à temps plein et faire régulièrement du sport pendant ces douze ans, sans se voir prescrire d'antalgiques. Les premiers juges n'auraient ainsi pas pris en considération les éléments de fait qui plaideraient pour l'absence de toute pathologie ou de prédisposition en lien avec son genou droit, à tout le moins avant 2008, au profit des seuls éléments favorisant la thèse d'une atteinte dégénérative préexistante au second accident. Dans ce sens, ils n'auraient en outre pas pris en compte le fait que l'IRM et l'arthroscopie de mai 2008 avaient été effectuées quelques semaines après l'accident du 7 avril 2008. Par ailleurs, un début d'évolution dégénérative fixé en 1996 ne serait pas compatible avec une dégénérescence décrite comme débutante en 2008 et 2010. Les opérations subies en 1996 auraient du reste été peu invasives, alors que l'accident de 2008 aurait provoqué des lésions d'une grande ampleur. Le seul avis du docteur C._____ serait insuffisant pour retenir l'existence d'une gonarthrose exclusivement dégénérative, sans évolution traumatique consécutive au second accident de 2008. Dans ces conditions, une nouvelle expertise aurait dû être mise en oeuvre.

E. 5.2

Dans son rapport d'expertise complet et détaillé, le docteur C._____ a fait état d'une gonarthrose droite d'origine dégénérative lentement évolutive, mais déjà présente à un stade avancé lors de l'accident du 7 avril 2008. Il a estimé que le lien de causalité entre cette affection et l'accident de 1996 ainsi que ses suites opératoires (en particulier la ménissectomie externe d'envergure pratiquée ensuite de cet accident) était probable. Il a également évoqué une prédisposition naturelle au développement d'une arthropathie dégénérative au genou droit. L'expert a fondé son appréciation notamment sur les résultats de l'arthroscopie pratiquée le 28 mai 2008 par le docteur B._____, qui a mis en évidence

des atteintes arthrosiques déjà avancées à peine quelques semaines après l'accident du 7 avril 2008. Dans un rapport du 25 février 2010, le docteur B. _____ a lui-même relevé que les dégâts cartilagineux constatés lors de ladite arthroscopie étaient alors déjà marqués. Au vu de l'état avancé de l'arthrose, le court laps de temps entre le second accident et cet examen parle donc en faveur d'une atteinte déjà présente et marquée avant l'accident, contrairement à ce que semble penser le recourant. Comme relevé par la cour cantonale, l'appréciation du docteur C. _____ est par ailleurs confirmée par l'analyse d'autres médecins. En 1997, le docteur D. _____ a ainsi diagnostiqué une gonarthrose tricompartmentale débutante au genou droit, tandis que le docteur E. _____ a estimé dans un rapport du 12 novembre 2010 que les interventions subies en 1996 étaient "certainement" à l'origine de cette arthropathie.

E. 5.3

Au final, aucun médecin n'impute l'origine de la gonarthrose droite dont souffre le recourant à son second accident du 7 avril 2008, quelles qu'aient été son ampleur et sa gravité, pas même le docteur F. _____, lequel se limite à mettre cette pathologie en relation avec les interventions arthroscopiques subies par l'intéressé, sans plus de précision. Le seul fait qu'avant 2008, le recourant ne se soit pas plaint de douleurs au genou droit et qu'aucun signe de dégénérescence n'ait été détecté ne permettrait pas d'établir un lien de causalité entre la gonarthrose et l'accident de 2008, si ces allégations devaient être avérées (cf. consid. 3.2 supra). En outre, aucun avis médical au dossier ne mentionne que les atteintes arthrosiques constatées à partir de 2008 ne seraient pas compatibles avec un état dégénératif déjà existant en 1996. Pour le reste, le docteur C. _____ a fixé de manière convaincante le statu quo sine au 28 novembre 2008 et le dossier ne contient aucun avis médical qui divergerait sur ce point. L'arrêt attaqué échappe ainsi à la critique et le recours doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.